

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

---

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL78

présenté par  
M. Robiliard

-----

### ARTICLE 48

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« À l'expiration de sa mission d'administration provisoire, l'administrateur provisoire ne peut conserver aucun des mandats qu'il aura poursuivis ou qui auront pu lui être confiés par les juridictions pendant la durée de la suspension provisoire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser expressément qu'à l'expiration de sa mission d'administration provisoire, l'administrateur provisoire ne saurait conserver, ni en tout ni en partie, des mandats qu'il aura poursuivis ou qui auront pu lui être confiés par les juridictions pendant la durée de la suspension provisoire.